

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARYTINE DE CHAILLAC

LA FONT A BAUGE
36310 Chaillac

Références : VAT 2025 0031

Code AIOT : 0010008913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement BARYTINE DE CHAILLAC implanté LA FONT A BAUGE 36310 CHAILLAC. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARYTINE DE CHAILLAC
- LA FONT A BAUGE 36310 CHAILLAC
- Code AIOT : 0010008913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de barytine de la carrière à ciel ouvert et l'usine de traitement et d'enrichissement de minerai de baryte bénéficiaient d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 74-5482, sur le territoire de la commune de CHAILLAC au lieu-dit « Le Font à Bauge », l'autorisation a été transférée à la société BARYTINE DE CHAILLAC par arrêté préfectoral n°77-3351-DDA/405 du 13 septembre 1977.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière a été annoncée le 06 juillet 2007 suite à l'épuisement du gisement (PV récolement du 29 juin 2010).

Par courrier du 06 juillet 2006, la société BARYTINE et MINERAUX SARL a informé le préfet du rachat de la partie du site consacrée aux activités de traitement de minerai par séchage, broyage et conditionnement de baryte à la société BARYTINE DE CHAILLAC. (La société BARYTINE ET MINERAUX SARL sera rachetée par le groupe ETHIC le 20 avril 2018).

Ce changement d'exploitant ne concerne pas la partie du site consacré aux activités d'enrichissement de minerai et les bassins techniques de décantation associés, laquelle était toujours exploitée par BARYTINE DE CHAILLAC, société dont le principal actionnaire depuis 1980 est le groupe SOLVAY.

En juin 2008, la société BARYTINE DE CHAILLAC cède à la mairie de Chaillac ses propriétés (la partie de l'usine qu'elle exploite et les 3 bassins de décantation). En janvier 2014, la cessation partielle d'activité de l'usine d'enrichissement a été actée. Les conditions de remise en état des 3 bassins ont fait l'objet d'un APC le 07 juin 2019.

La remise en état de ces bassins est suivie par la société SOLVAY FRANCE qui a acquis la société BARYTINE DE CHAILLAC en 2021, elle doit se terminer en 2025. Depuis décembre 2024, le suivi du site a été repris par la société SYENSQO, qui est la société de chimie de spécialité issue de la scission avec le groupe SOLVAY.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	POST-EXPLOITATION	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	POST-EXPLOITATION	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	POST-EXPLOITATION	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	POST-EXPLOITATION	AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	POLLUTION DES SOLS	Code de l'environnement du 04/12/2024, article 515-12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : POST-EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, REMISE EN ETAT-GENERALITES
Prescription contrôlée :
L'article 3 de l'AP n°078-3662 du 10 octobre 1978 est remplacé par les dispositions 3.1 à 3.5 suivantes: - 3.1 Généralités [...]
Constats :
Le site a été nettoyé, aucun déchet n'est présent sur site. La mise en sécurité des terrains au regard de l'usage futur, dont les risques principaux sont l'ensevelissement et la stabilité des digues, est partiellement appréciable. L'exploitant a transmis le 07/01/2025 une étude de stabilité datant de 2013 de la digue sauf erreur cette étude concerne uniquement le bassin numéro 3.
Dans cette étude de stabilité, il est bien noté que le coefficient de stabilité supérieur à 1 assure la stabilité de l'ouvrage, cependant les différents paramètres géotechniques peuvent varier, aussi la stabilité à long terme est garantie si le coefficient de sécurité est de 1.5. La conclusion de ce rapport précise que: - la stabilité de la digue Est du bassin 3 est assurée, - la stabilité de la digue Ouest du bassin 3 est assurée à court terme, il y aura lieu de suivre l'évolution de la digue ou d'en modifier le profil. L'exploitant n'a pas transmis d'étude pour les autres bassins et n'a pas réalisé depuis 2013 une nouvelle étude permettant de conclure sur la stabilité à long terme de la digue Ouest du bassin n°3.
L'exploitant n'a pas mis en place un suivi et une surveillance des digues, la stabilité est difficilement appréciable sans ces éléments.
Écart constaté : Absence de surveillance et de suivi de la stabilité des digues
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : POST-EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, REMISE EN ETAT BASSIN 1

Prescription contrôlée :

L'article 3 de l'AP n°078-3662 du 10 octobre 1978 est remplacé par les dispositions 3,1 à 3,5 suivantes: [...], -3.2 Remise en état du bassin 1 [...],

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à une visite terrain, il a été constaté:

- déversement du ruisseau de la mine dans le bassin n°1, ce dernier est chargé en métaux en cohérence avec le fond géochimique local,
- clôture de l'accès vers le bassin 1, des fils barbelés ont été installés,
- la pousse de végétaux et un début de prise des arbustes plantés autour du bassin 1. Selon l'exploitant, cette végétation va permettre de stabiliser les boues présentes dans le bassin.

Lors de la réunion du 12/05/2020 qui s'est tenue en mairie, il avait été convenu que les boues allaient être extraites et que le bassin 1 serait intégralement supprimé. Après des études technico-économiques et des essais sur le bassin 3, cette proposition s'avère impossible. Il a donc été décidé par l'exploitant d'assécher le bassin progressivement (143 mm/an) et de maintenir les boues de fines de barytine en place. L'usage futur des terrains étant modifié par rapport à la décision initiale, l'exploitant aurait dû informer par courrier M. le Préfet, M. le Maire de Chaillac et les propriétaires des terrains, des éléments suivants:

- du maintien des boues de barytine dans les bassins 1 et 3 et également,
- des règles de sécurité à mettre en place,
- de la surveillance de la stabilité des digues,
- de l'entretien des abords des bassins et du ruisseau Bois Joli réhabilité.

L'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance pour informer le Préfet du changement de remise en état avec notamment l'accord des propriétaires et de M. le Maire de Chaillac.

Écart constaté : Absence de porter à connaissance concernant le changement de la remise en état des bassin 1 et 3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : POST-EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, REMISE EN ETAT BASSIN 2

Prescription contrôlée :

L'article 3 de l'AP n°078-3662 du 10 octobre 1978 est remplacé par les dispositions 3,1 à 3,5 suivantes: [...] -3.2 Remise en état du bassin 2 [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a procédé à une visite terrain, celle-ci a permis de constater : déversement du ruisseau du Bois Joli dans le ruisseau réhabilité et remis à l'air libre (ancien bassin n°2). Ce dernier a été vallonné en pente douce pour maîtriser le débit.

Il a été constaté :

- déversement des eaux de rejets dans les fossés périphériques de l'établissement BARYTINE & MINERAUX dans le ruisseau réhabilité (ancien bassin n°2)
- installation d'un déversoir du bassin 1 vers le bassin 2,
- reprise partielle des arbustes plantés autour de l'ancien bassin 2, la zone est entretenue (présence le jour de la visite d'agents d'entretien),
- en aval du ruisseau du Bois Joli réhabilité, l'ajout de remblais a été nécessaire suite à l'entraînement par le ruisseau du Bois Joli réhabilité de terre périphérique des berges suite à un débit du ruisseau important (fortes pluies),
- clôture de l'accès vers le ruisseau du Bois Joli réhabilité (ancien bassin n°2).

S'agissant d'une ICPE, l'accès au site doit être interdit au public, aucun procès-verbal de recollement n'ayant été délivré, le site reste soumis à la législation ICPE. Le jour de l'inspection, cette partie n'était pas clôturée et un parcours pédestre était balisé. La remise en état du site n'est pas finalisée et certaines zones peuvent être instables notamment en l'absence de surveillance de la stabilité des digues.

D'autre part, une analyse des eaux de rejets devra être réalisée en différents points avant rejet dans le milieu naturel (cf. point de contrôle n°4 : bassin 3).

Les travaux de remblayage ont eu lieu en 2022-2023, aucune activité n'a lieu sur site depuis (sauf entretien), la dernière analyse des eaux de rejet transmise date du 07/01/2021.

Écarts constatés : Absence de fermeture du site au public, absence de surveillance et de suivi de la stabilité des digues, absence d'analyse des eaux avant rejet depuis 2021

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : POST-EXPLOITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2019, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, REMISE EN ETAT BASSIN 3

Prescription contrôlée :

L'article 3 de l'AP n°078-3662 du 10 octobre 1978 est remplacé par les dispositions 3,1 à 3,5 suivantes: [...], -3.4 Remise à l'air libre du cours d'eau [...].

Constats :

La remise en état prévue du bassin 3 était son asséchement par électro-osmose (procédé breveté par EDF, certaines électrodes étant ensevelies sous 7 m de boues elles sont restées en place), avec conservation d'un plan d'eau au point bas qui se remplira par précipitation.

L'inspection des installations classées a procédé à une visite terrain du bassin 3, il a été constaté:

- La végétation a pris place et des espèces pionnières et sensibles se sont installées.
- L'exploitant a installé une passerelle en bois qui selon les déclarations de l'exploitant à terme permettra aux randonneurs de visiter le site. Le bassin 3 est entièrement consacré à la valorisation écologique initiée depuis 2012.
- Les travaux de consolidation mis en place par Barytine de Chaillac ont permis d'aboutir à l'assèchement partiel du bassin 3 (environ 80 cm d'eau), des boues de barytine ont été maintenues dans ce bassin.
- Les abords du bassin ont été débroussaillés, cet entretien devra être maintenu.
- L'absence d'activité sur site.
- Un déversoir a été mis en place sous la passerelle en bois aménagée (sortie bassin 3) par l'exploitant.
- Les eaux de débordement issues des précipitations du bassin 3 rejoignent via un fossé béton anti-érosion, le lit existant du ruisseau du Bois Joli (ancien bassin 2) puis sont rejetées dans le cours d'eau le Bel Rio pour terminer dans le cours d'eau l'Anglin (affluent de la Gartempe et sous-affluent de la Loire par la Creuse et la Vienne)
- La présence de 2 accès au bassin n°3, par un portail et par la route.
- La clôture de l'accès vers le bassin n°3 était ouvert le jour de la visite.

S'agissant d'une ICPE, l'accès au site doit être interdit au public, aucun procès-verbal de recollement n'a été délivré. La remise en état du site n'est pas finalisée et certaines zones peuvent être instables notamment en l'absence de surveillance de la stabilité des digues.

D'autre part, une analyse des eaux de rejets devra être réalisé en différents points avant rejet dans le Bel Rio pour faire un bilan sur l'état des différents points de rejets:

- déversoir bassin n°1,
- eaux issues du ruisseau de La Mine (amont bassin 1),
- déversoir bassin n°2 (aval bassin 1),
- eaux issues du ruisseau Bois Joli (amont, entrée site),
- eaux rejetées dans le cours d'eau le Bel Rio (jonction sortie bassin 3 et sortie ruisseau Bois Joli réhabilité (ancien bassin 2).

Les dernières analyses ont été réalisées le 07/01/2021 en amont et aval du ruisseau du Bois Joli, l'analyse de carbone organique total (COT) était importante.

Écarts constatés : Absence de fermeture du site au public, absence de surveillance et du suivi de la stabilité des digues, absence d'analyses des eaux avant rejet dans le milieu naturel depuis 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : POLLUTION DES SOLS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2024, article 515-12

Thème(s) : Risques chroniques, SUP

Prescription contrôlée :

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

[...]

Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9. Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11. Pour l'application de cet article, la date d'ouverture de l'enquête publique est, lorsqu'il n'est pas procédé à une telle enquête, remplacée par la date de consultation des propriétaires.

Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont

informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression de la servitude.

Constats :

Les boues issues des bassins d'enrichissement de la barytine, bassins 1 et 3, ont été maintenues. Ces dernières sont chargées en barytine et en fer. Le ruisseau de la Mine, ancienne mine d'extraction de fluorine en amont, se déverse dans le bassin 1 et donc dans le ruisseau du Bois Joli réhabilité et le bassin 3, l'eau est chargée en sulfates, fluor. Les digues des anciens bassins ont été maintenues.

Des servitudes devront être instaurées sur l'emprise de l'ancienne carrière et autour de ce site sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ces servitudes ont pour but d'interdire ou de limiter l'implantation de constructions ou d'ouvrages et subordonner des autorisations de construire ou d'aménager au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition aux dangers. Dans ce cadre, l'exploitant doit déposer un dossier de demande de servitude d'utilité publique.

Écart constaté: Absence de dépôt d'une demande de servitude d'utilité publique

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois